

Amiens, le 14 JUIN 2022

**AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme
portant sur la demande de création, par transfert, d'un supermarché
à l enseigne «LIDL» à Péronne**

**La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le mardi 14 juin 2022 à 14h30, sous la présidence de Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète des arrondissements de Péronne et de Montdidier, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SNC LIDL en vue de procéder à la création, par transfert, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Péronne.

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du 21 juillet 2021 nommant Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la CDAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL en vue de procéder à la création, par transfert, d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » à Péronne, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 28 avril 2022 sous le numéro CDAC/2022/02 ;

Vu le rapport de synthèse du 2 juin 2022 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société ;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » par transfert sur parcelle à 500 mètres du bâtiment existant et par extension de la surface de vente de 528 m², soit 1 422 m² au total, à Péronne ;

Considérant que la commune de Péronne est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Santerre Haute Somme approuvé le 13 décembre 2017 ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT Santerre Haute Somme ;

Considérant que la commune de Péronne est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 novembre 2004 ;

Considérant que le projet se situe en zone urbaine UE du PLU, qui n'interdit pas l'implantation de commerces ;

Considérant que la commune de Péronne est lauréate du dispositif « Petites villes de demain » pour lequel une convention a été signée le 13 septembre 2021 ;

Considérant que l'enseigne « LIDL » est présente sur le territoire de la commune de Péronne depuis 1998 et sur son emplacement actuel depuis 2007 ;

Considérant que le supermarché « LIDL » actuel est le seul commerce de ce type dans le sud de la commune de Péronne ;

Considérant que le projet sera situé à 1,7 kilomètres du centre-ville de Péronne ;

Considérant qu'il n'est pas établi qu'il existe une offre foncière plus proche du centre-ville pour la réalisation du projet ;

Considérant que la réalisation du projet complétera l'offre commerciale existante en centre-ville de Péronne et réduira l'évasion commerciale hors de la zone de chalandise ;

Considérant que le bâtiment futur de l'enseigne « LIDL » s'implantera sur une friche commerciale anciennement exploitée par l'enseigne « GAMM VERT » ;

Considérant que la commune de Péronne a réalisé une proposition d'achat du bâtiment actuellement exploité par l'enseigne « LIDL » afin d'implanter des activités de loisirs ;

Considérant que le projet n'implique pas la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que le site sera facilement accessible à pied, en vélo et par les transports en commun ;

Considérant que l'aménagement d'un carrefour à feu et d'un tourne-à-gauche est prévu afin de fluidifier et de sécuriser l'accessibilité multimodale du site ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la modernisation du site et l'amélioration des aspects architecturaux et paysagers de ce dernier ;

Considérant que le projet prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques sur 1200 m² de toiture, soit 44 % de la surface de cette dernière ;

Considérant que la réalisation du projet n'entraînera pas une consommation excessive de l'espace dès lors qu'il s'implante sur une surface déjà artificialisée, et qu'après aménagement la surface non artificialisée du site représentera 47,53 % de l'emprise foncière contre 4,8 % actuellement ;

Considérant que la réalisation du projet permettra la création de 8 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE
de rendre un AVIS FAVORABLE
à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée
à l'unanimité des voix

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement :

- M. Gautier MAES, maire de la commune de Péronne ;
- M. Eric FRANCOIS, président de la communauté de communes de la Haute Somme ;
- M. Hubert DE JENLIS, représentant du Président du Conseil départemental de la Somme ;
- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Alain TALABART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés :

- M. Philippe CHEVAL, président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Cœur des Hauts-de-France ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Cette décision sera notifiée à la mairie de Péronne et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Un extrait sera publié dans les journaux locaux « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète de Péronne et de Montdidier
Présidente de la CDAC de la Somme


Valérie SAINTOYANT

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17, I et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)

Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)

Pour la préfète, et par délégation,
La sous-préfète de Péronne et de
Montdidier
Président de la CDAC

Valerie SAINTOYANT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU 14/06/2022 (articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)			
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)	12 528 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R. 752-6)	Parcelles AN 22, 53, 80, 81 (en partie), 84 et 94		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
	Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
Nombre de A/S		Non renseigné	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4 265m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Façade légèrement végétalisée par des plantes grimpantes	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	124 places perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 200 m ²	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	894				
			Secteur (1 ou 2)	1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1422				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ⁴	1422				
		Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	106				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	130				
			Electriques/hybrides	6				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	124				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)